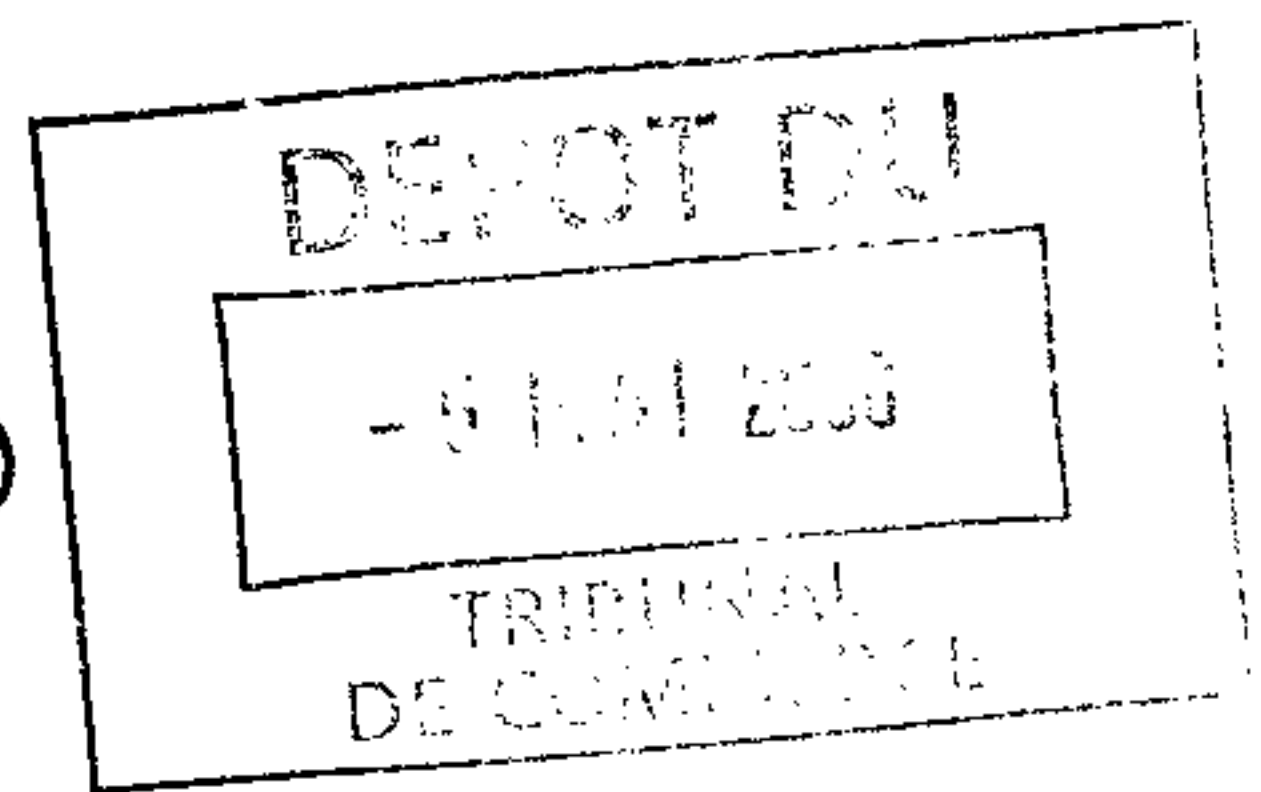


5303



A.E. PETSCHÉ

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 250 000 francs

Siège social : 46, avenue des Frères Lumière

78190 TRAPPES

AB.
KV AB

LA SOUSSIGNEE :

La société A.E. PETSCHÉ COMPANY, Inc., société à responsabilité limitée au capital de 1 000 \$, dont le siège social est au 2112 W. Division St., Arlington, Texas 76012, Etats Unis d'Amérique, immatriculée en date du 7 septembre 1966 au Registre des sociétés d'Arlington, Texas, U.S.A. sous le numéro 00227880-00,

Représentée par Monsieur Kent Horst, Directeur financier, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 2 février 2000,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER :

I – FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La distribution de câbles pour l'industrie, notamment aéronautique et aérospatiale, et de tous produits et composants y afférents ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A.E. PETSCHÉ.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 46, Avenue des Frères Lumière, 78190 Trappes.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 250 000 francs correspondant à 2 500 actions de 100 francs, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 13 avril 2000 par la banque SOCIETE GENERALE, Groupe de Saint-Quentin en Yvelines, Immeuble Le Florestant, B.P. 312, 78054 Saint Quentin en Yvelines Cedex.

La somme de 250 000 francs a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque susvisée le 13 avril 2000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 250 000 francs, divisé en 2 500 actions de 100 francs chacune, intégralement libérées de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit.

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier Président est M. Andrew Bright, demeurant à Little Orchard, Bristol Road, Hambrook, Bristol, BS16 1 RB, Angleterre.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17 B des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires :

- Contracter tout emprunt pour le compte de la Société, autre que les découverts normaux en banque, garantie ou dette, gage ou hypothèque ou nantissement sur le fonds de commerce pour garantir toute dette ou annuler ou autrement reporter toute dette ;
- Céder, hypothéquer, gager ou autrement grever d'hypothèque tout fonds de commerce ;
- Conclure tout contrat de travail, de consultant ou autre contrat similaire obligeant la Société à payer plus de 400.000 FF brut par an ;
- Augmenter le salaire ou autre rémunération de tout directeur, dirigeant ou salarié de la Société au-delà d'un montant annuel de 400.000 FF brut ;
- Emprunter, cautionner ou autrement engager toute dette au-delà d'un montant de 500.000 FF;
- Donner à bail, acheter, vendre ou autrement acquérir ou disposer de toute propriété ou services dont la valeur excède la somme de 500.000 FF dans toute opération ou séries d'opérations similaires ;
- S'engager à payer au-delà de 500.000 FF pour toute opération ou séries d'opérations similaires ;
- Donner une licence, vendre ou autrement aliéner toute marque, raison sociale, ou droit de propriété comprenant le nom « A.E. PETSCHÉ » et tout logo utilisé par la Société ;
- Divulguer toute information dont la Société est propriétaire à toute personne ou entité autre que ce qui est nécessaire pour les activités courantes de la Société ;
- Divulguer toute information dont la Société est propriétaire à toute personne ou entité sous réserve que la Société n'ait obtenu de la partie destinataire de l'information un

accord écrit par lequel elle s'engage à ne pas divulguer cette information confidentielle à d'autres personnes ;

- Acheter ou autrement des titres de toute autre société, partenariat ou autre entité ou prendre une participation dans une société de personnes, co-entreprise, ou autre accord semblable.

Le Président peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Président est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par action simplifiées, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le Président pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas le dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 262-11, alinéas 1 et 2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément des cessions d'actions,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et de Sociétés jusqu'au 31 décembre 2000.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants

intervenues entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI – CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, sous peine de sanctions pénales, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

- La société AMYOT EXCO, 104 Avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 632 013 843.

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

- Monsieur Jean-Pierre Cordier, 104 Avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.

Lesquels ont acceptés par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Trappes, le 13.04.2000 en 5 originaux.



A.E. PETSCHÉ
Représentée par Kent Horst



Bon Pour acceptation des
fonctions de Président

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

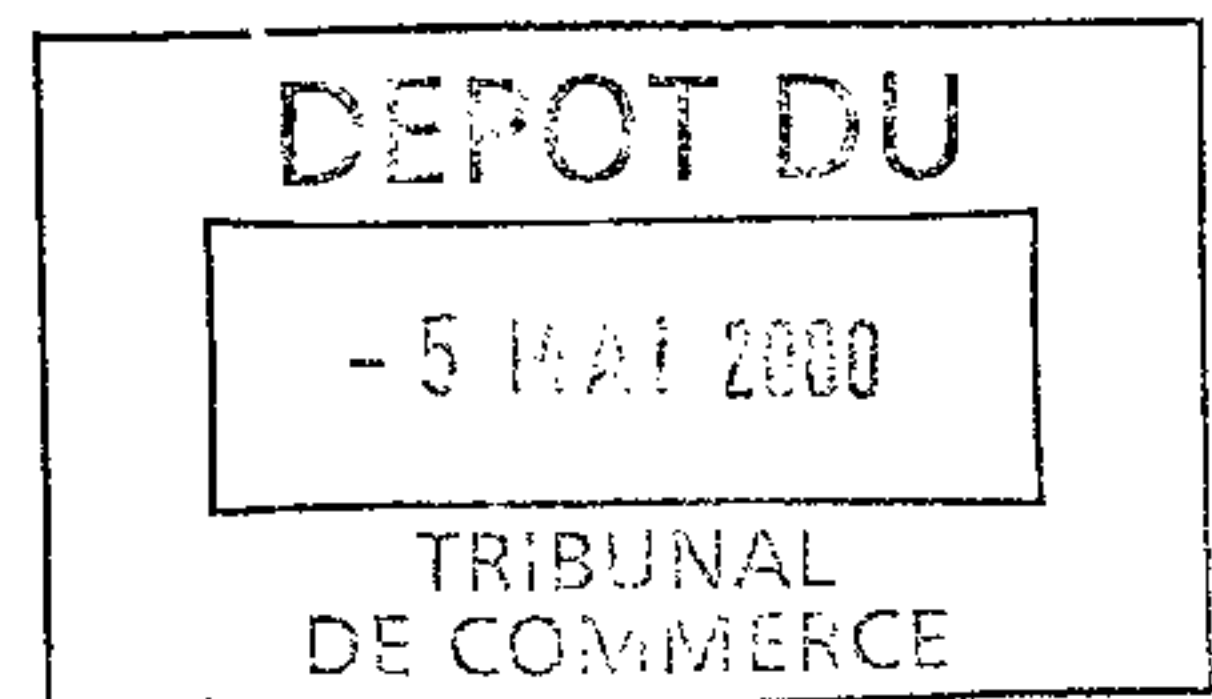
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque SOCIETE GENERALE, Groupe de Saint-Quentin en Yvelines, Immeuble Le Florestant, B.P. 312, 78054 Saint Quentin en Yvelines Cedex, pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Signature d'un contrat de domiciliation avec le Centre d'Affaires SEDAF, 46 Avenue des Frères Lumière, 78190 Trappes, pour les locaux du siège social de la société en formation.

Act Host





AGENCE ENTREPRISES
DE SAINT QUENTIN EN YVELINES



La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 521.653.105 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 250.000 FRF (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation A.E. PETSCHÉ et
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

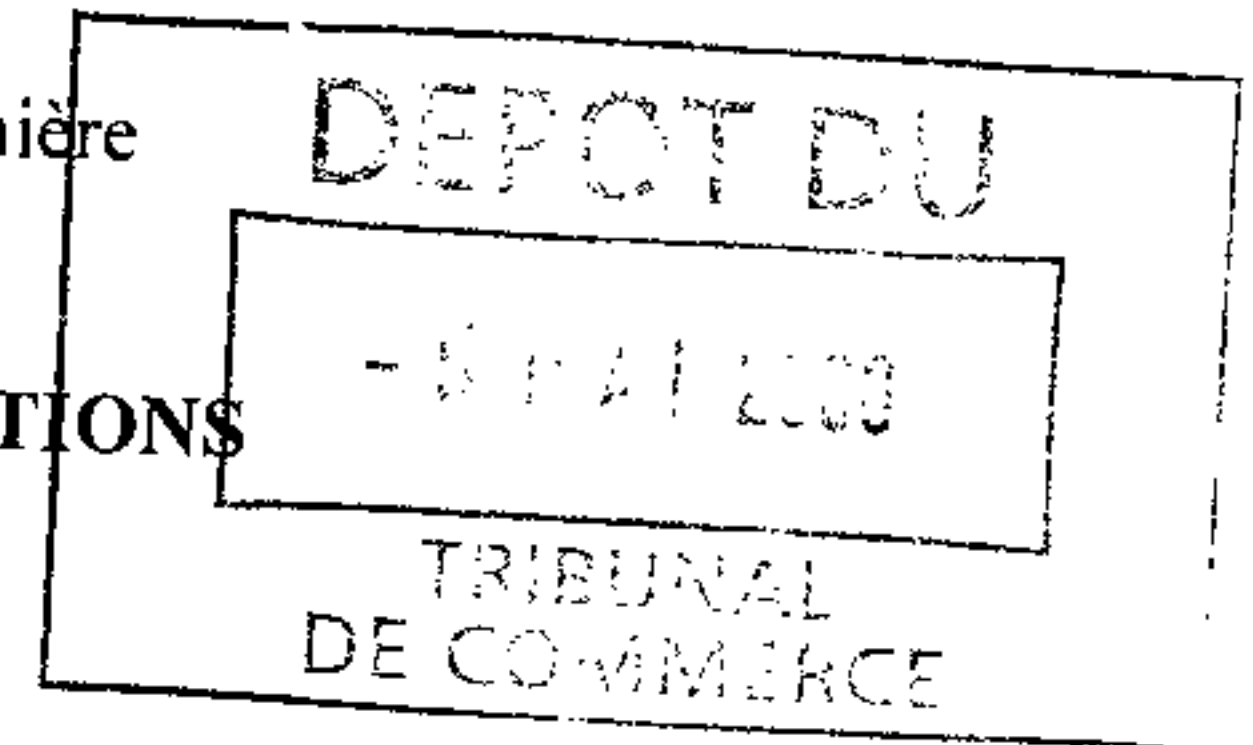
Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 13 avril 2000

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

A.E. PETSCHÉ
Société par actions simplifiée
au capital de 250 000 francs
Siège social : 46, rue des Frères Lumière
78190 Trappes

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS



- Capital : 250 000 francs
- Nombre d'actions : 2 500 actions toutes de numéraire
- Valeur nominale : 100 francs
- libérées en totalité à la souscription.

REPARTITION DES ACTIONS

ETAT DES VERSEMENTS

Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en francs	Montant des versements effectués en francs
A.E. PETSCHÉ COMPANY, INC . 2112 West Division Street, Arlington, Texas 76012, Etats-Unis d'Amérique, immatriculée au Registre des Sociétés d'Arlington, Texas, U.S.A., sous le numéro 00227880-00	2 500	100	250 000
Total des actions souscrites : 2 500			
Total du montant nominal de ces actions : 250 000 francs			
Total des versements effectués : 250 000 francs			

Le présent état qui constate la souscription de 2 500 actions de la société A.E. PETSCHÉ, ainsi que le versement de la somme de 250 000 francs correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Kent Horst, représentant l'associé unique fondateur de la Société.

Fait à Trappes,
le 13 avril 2000
en quatre exemplaires.

Kent Horst
14/4/00